

Décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOTE DE PRESENTATION

Le décret précité réintroduit la rubrique 3.3.5.0 « *Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D)* » dans la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Créée initialement par le [décret n° 2020-228 du 30 juin 2020](#) (article 3) et l'[arrêté ministériel du 30 juin 2020](#), pour une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2020, la rubrique 3.3.5.0 regroupait les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Dans un but de facilitation des projets de renaturation, les opérations relevant de cette rubrique ont été soumises à déclaration.

Suite à des recours présentés par des associations de conservation du patrimoine, le Conseil d'Etat¹ a jugé par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, que certains travaux inclus dans cette rubrique, touchant notamment à des ouvrages hydrauliques, étaient susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité publique ou les inondations et devaient être soumis à un régime d'autorisation. Les dispositions précitées portant création de la rubrique 3.3.5.0. ont par conséquent été annulées à compter du 1^{er} mars 2023.

Le Conseil d'Etat a annulé la rubrique en raison de sa prise en compte insuffisante des effets potentiels d'aggravation du risque d'inondation connexes à certains travaux, notamment d'arasement ou de dérasement d'ouvrages hydrauliques. Il a été regretté en particulier l'exclusion explicite du champ de la rubrique des ouvrages ayant un impact sur la sécurité publique.

L'avantage tiré de la simplification significative des procédures pour les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques réalisés par les collectivités chargées de la GEMAPI, a conduit à prendre rapidement un nouveau décret permettant de réintégrer la rubrique annulée tout en répondant aux injonctions du Conseil d'Etat. Cette rubrique a donc été retravaillée de manière à définir de manière exhaustive l'ensemble des travaux visés par celle-ci. Elle ne renvoie plus à un arrêté ministériel mais décrit au sein de la rubrique les travaux concernés.

Dans le cadre du nouveau décret et afin de tenir compte des conclusions ayant conduit à l'annulation de la rubrique, les arasements ou dérasements d'ouvrages intégrés à un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ou d'aménagement hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 ou de barrages classés au titre de l'article R. 214-112 du même code sont désormais explicitement exclus de l'application de la « nouvelle » rubrique 3.3.5.0. Ainsi :

- Les travaux de suppression ou réduction de hauteurs d'ouvrages hydrauliques, qui présentent un risque d'impact potentiel sur la sécurité publique demeurent régis par l'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA concernées ou à la procédure de

¹ CE, 31 octobre 2022, n°443683.

remise en état après cessation d'activité, ce qui permettra de leur appliquer la procédure adaptée à la réalité des impacts engendrés sur la sécurité publique ;

- Seuls les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques qui ne présentent pas de danger pour la sécurité publique et qui n'accroissent pas notablement le risque d'inondation, sont maintenus dans le champ d'application de la déclaration globale et exclusive au titre de la rubrique 3.3.5.0. Les travaux concernés sont listés dans l'article 1^{er} du décret.

Par ailleurs, les opérations et travaux prévus dans des documents de planification ou de gestion listés au 11° et 12° de la rubrique datant de 2020, ont été retirés pour éviter de couvrir d'autres projets que ceux énumérés. Il a été jugé également que la plupart de ces documents ne prévoyaient pas des travaux dont la description était suffisamment précise.

Le tableau suivant précise les types de projets restés éligibles à l'application de la rubrique 3.3.5.0 :

Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D)	
<u>Jusqu'au 1^{er} mars 2023</u>	<u>A compter du 29 septembre 2023</u>
Extrait rédaction rubrique 3.3.5.0 annulée par CE arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement	Extrait rédaction rubrique 3.3.5.0 - Décret 2023-907 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement	1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;
	2° Autres travaux :
3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;	a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

4° Restauration de zones humides ;	b) Restauration de zones humides ou de marais ;
5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;	c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;
6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation des berges ;	d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique	e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;	f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;	g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;	h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.
11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative : a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 (DOCOB) visé à l'article L. 414-2 du code de l'environnement ; d) Une charte de parc naturel régional visée à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ; e) Une charte de parc national visée à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ; f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visé respectivement aux articles R. 332-22, R. 332-43, R. 332-60 du code de l'environnement ; g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel, visé aux articles D. 414-30 et D. 414-31 du code de l'environnement ; h) Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) visé à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ; i) Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visée à l'article L. 566-8 du code de l'environnement ;	
12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l'espace littoral et des	

rivages lacustres dans le cadre de sa mission de politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels tels qu'énoncés à l'article L. 322-1 susvisé.	
Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature	La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.
Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.

L'information relative au paramétrage de l'application numérique GUNenv et à la mise à jour de la téléprocédure Service.public.fr sera adressée de la boîte partagée : dématérialisation-déclaration-IOTA - DGALN/DEB/CASP-Pol

Ce décret ne nécessite pas la publication d'un arrêté ministériel au titre de son application. Il entre en vigueur à compter du 30 septembre 2023.

Une note de lecture et une FAQ seront diffusées pour aider à la bonne compréhension de cette rubrique à l'échelle nationale.